

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

3

TEXTES D'ACTUALITE

LA MISE A JOUR DU CAPITAL SOCIAL

Par Michel ROUSSILHE

4

**LE REGIME JURIDIQUE APPLICABLE A LA RESPONSABILITE DES
COOPERATEURS INSTITUTE PAR LE CODE RURAL**

Par Sylvain AIGLOZ et Emmanuelle ROUXEL

10

LA CHAMPAGNE VITICOLE

Par Christian DUMONT

13

**ASSIETTE DES REVENUS AGRICOLES SOUMIS A COTISATIONS
SOCIALES**

Par Christian DUMONT

15

**JURISPRUDENCE 2013 : - DE L'ADHESION OU « ENGAGEMENT
COOPERATIF » - GOUVERNANCE ET DELEGATION DE POUVOIRS**

Par Claudine MARTIN

16

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

o **Société coopérative agricole – Qualité d'associé - Preuve**

Cour de cassation, Chambre civile 1, arrêt du 27 novembre 2013, N°12-25549

25

o **Société coopérative agricole – Résiliation bail – Force Majeure**

Cour de cassation, Chambre civile 3, arrêt du 22 janvier 2014, N°12-28246

25

o **Société coopérative agricole – Avocat responsabilité professionnelle – Perte de
chance**

Cour de cassation, Chambre civile 1, arrêt du 19 février 2014, N°12-35356

26

2 - SOCIAL

o **Société coopérative agricole – Accident du travail – Faute inexcusable de
l'employeur**

Cour d'appel d'Angers, Arrêt du 14 janvier 2014, N° 12-00909

27

SOMMAIRE

- **Société coopérative agricole – Licenciement – Transaction**
Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 19 février 2014, N°12-28543 **27**
- 3 - FISCAL**
- **Taxe foncière – Bâtiments à usage agricole**
Conseil d'Etat 8^{ème} et 3^{ème} sous section réunies, arrêt du 23 octobre 2013, N°355891 **29**
- **Société coopérative agricole – Crédit impôt Recherche**
Cour Admin. d'Appel de Nantes, arrêt du 9 janvier 2014, N°12NT02191 **29**

Editorial

INFORMATION A NOS LECTRICES ET LECTEURS

Ce numéro présente une particularité, vous ne retrouverez pas la rubrique habituelle de doctrine rédigée par notre rédacteur en chef M. Marc HERAIL, en effet celui-ci a été dans l'impossibilité d'accomplir cette tâche en raison d'un problème de santé.

L'équipe de direction s'est mobilisée afin de vous soumettre divers textes d'actualité en retenant notamment une partie des thèmes présentés lors de la journée nationale d'information de la commission de la coopération agricole de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes qui s'est tenue le 06/03/2014 à PARIS.

Les textes présentés sont variés et s'efforcent de répondre à vos préoccupations quotidiennes ; ils s'éloignent pour une fois de la doctrine juridique.

Le prochain numéro du BICA devrait retrouver un contenu plus habituel.

Le comité de rédaction vous remercie de votre bienveillante compréhension.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de publication*

LA MISE A JOUR DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la journée nationale d'information du 06/03/2014 organisée par la Commission de la Coopération Agricole de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes, un exposé a été présenté sur la mise à jour du capital social.

Le point traité ne concernait pas la mise à jour courante du capital social, en lien avec l'activité des associés coopérateurs, mais les cas spécifiques relatifs à des associés coopérateurs inactifs et dont parfois la trace avec le temps a été perdue (décès, changement d'adresse...).

Ce sujet toujours d'actualité et qui normalement devrait être traité tous les ans lors de l'actualisation du capital s'avère dans la pratique difficile à régler ; les conseils d'administration des coopératives hésitant souvent à prendre les décisions juridiques nécessaires.

Ce sujet peut avoir des conséquences dans certaines situations pour réunir le quorum lors des assemblées et il devient particulièrement important en cas de fusion car il est inopérant de donner des parts de la coopérative absorbante à des associés de l'absorbée qui n'ont plus d'activité avec celle-ci.

En outre le maintien dans le fichier des associés coopérateurs d'associés inactifs fait courir un risque fiscal à la coopérative pour non-respect de ses statuts et des règles qui la régissent.

En cas de versement d'intérêts aux parts sociales, l'absence de rémunération des parts des associés inactifs, comme c'est souvent le cas, rompt l'égalité entre associés.

Les coopératives ne peuvent donc conserver dans leur capital au titre "des associés coopérateurs", des associés qui ne respectent plus leur engagement d'activité.

Nous présentons ci-après les principaux points de l'exposé.

Dans un premier temps, nous rappellerons les principes légaux et les règles actuelles puis nous examinerons les diverses solutions préconisées dont celle proposée par Coop de France et celle qui nous paraît la plus acceptable. Nous présenterons nos critiques sur chacune de ces pratiques, et nous terminerons sur l'ouverture offerte par la Loi Economie Sociale et Solidaire sur la radiation des associés inactifs.

REGLES LEGALES

Selon l'article R 522-3 2° « Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par l'engagement mentionné au 1^{er} du présent article sous réserve toutefois des dispositions de l'article R 523-3 alinéas 3 et 4 » (ces derniers alinéas concernent la limitation de réduction du capital).

La procédure annuelle normale pour la mise à jour du capital est prévue à l'article R 523-1-1 alinéa 5 « Sans préjudice des dispositions de l'article R 523-3, la diminution ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées lorsqu'elle ne résulte pas d'une variation conjoncturelle de ces opérations, entraîne pour chaque associé coopérateur le réajustement correspondant de ses parts sociales avec l'accord exprès du conseil d'administration et selon les modalités fixées par le règlement intérieur ».

Ainsi lorsque l'associé coopérateur ne livre plus, le conseil d'administration devrait décider le remboursement de ses parts d'activité.

Sur un plan pratique, les coopératives agricoles hésitent à rendre cette décision qui a pour principal inconvénient de diminuer le capital. De plus la limitation de la réduction de capital au $\frac{3}{4}$ du montant le plus élevé constaté depuis la constitution de la coopérative trouve à s'appliquer dans la procédure de l'article R 523-1-1, le remboursement de la totalité du capital d'activité de l'associé qui n'apporte plus pourrait donc être parfois impossible.

Lorsque ce remboursement n'a pas été fait au fur et à mesure de la réduction d'activité de l'associé coopérateur ou que ce dernier n'a plus livré depuis plusieurs exercices laissant son capital dans la coopérative, la voie légale pour régulariser la situation est l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article R 522-8. Il en est de même pour le remboursement des autres parts (parts excédentaires ou parts à avantages particuliers) pour lesquelles il y a lieu aussi de passer par la procédure d'exclusion de l'article R 522-8.

L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, le Code rural énonce notamment la condamnation criminelle de l'associé, sa volonté de nuire à la coopérative ou la livraison de produits falsifiés.

Le conseil d'administration ne peut délibérer sur cette exclusion qu'avec un quorum des $\frac{2}{3}$ et une majorité des $\frac{2}{3}$.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale dans les deux mois qui suivent la notification à l'intéressé.

L'associé coopérateur exclu bénéficie du remboursement de ses parts dans les conditions prévues à l'article L 523-2-1 (déduction des pertes de la coopérative) après déduction des pénalités prévues dans les statuts ou le règlement intérieur de la coopérative.

En fait, sauf si les parts d'activité ont été remboursées lors du réajustement du capital social, le régime applicable actuellement est l'exclusion de l'associé coopérateur qui ne livre plus avec mise en œuvre des pénalités statutaires.

Il s'agit donc d'une procédure individuelle avec possibilité d'appel devant l'assemblée générale de la coopérative et remboursement du capital.

Par ailleurs toute procédure de régularisation du capital devra impérativement respecter les règles des coopératives agricoles à savoir :

- Respect de l'égalité entre les associés
- Non distribution des réserves

SOLUTIONS PRATIQUES

Dans tous les cas un travail préparatoire d'examen du fichier des associés coopérateurs doit être conduit pour identifier la liste des associés qui n'ont plus de relations d'activité avec la coopérative en organisant des sous-groupes les plus homogènes possibles selon les situations rencontrées :

- Associés inactifs connus
- Associés inactifs inconnus
- Associés inactifs décédés

Le 06/03/2014, il a été présenté une solution avancée par Coop de France.

C'est une procédure collective, simple et rapide conduite par le conseil d'administration à savoir:

- Sur décision de ce dernier tous les associés coopérateurs qui ne sont plus livreurs font l'objet d'une radiation du fichier de ce type d'associés
- Les parts correspondantes seront annulées et seront créditées à un compte de tiers

Les formalités seront les suivantes :

- Publication d'un avis dans un journal d'annonce légale pour informer les adhérents de cette mise à jour,
- Concurrément, pour les personnes connues envoi d'une lettre individuelle comportant les mêmes informations que la publication,
- A partir de cette information la coopérative s'estimera détentrice de bonne foi qui lui permettra au terme du délai de prescription de 5 ans de constater l'extinction de sa dette,
- Coop de France préconise l'affectation directe des sommes non réclamées en réserves.

Cette démarche semble admise par les pouvoirs publics mais n'est pas exempt de critiques au plan juridique.

En premier lieu le Code rural ne prévoit pas de procédure collective pour la radiation des associés inactifs ; le principe est que l'adhésion étant individuelle et soumise à l'agrément du conseil d'administration, la radiation ou l'exclusion doit être aussi individuelle.

Une procédure collective ne permet pas de respecter les principes juridiques du caractère contradictoire de la procédure et du droit à la défense et à l'appel.

L'action en justice d'un seul associé intéressé par cette démarche pourrait la faire annuler.

La publicité dans un journal d'annonces légales donne une garantie qui, à notre avis, est insuffisante.

Il convient donc d'appliquer cette démarche collective avec beaucoup de précaution et uniquement lorsque les associés inactifs sont vraiment inconnus c'est-à-dire lorsque des lettres qui leur ont été envoyées sont revenues avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée ».

Par prudence, le conseil d'administration devra se prononcer au vu d'une liste détaillée nominative indiquant le montant du capital de chaque associé et non sur un montant global de capital à transférer en dette.

La décision du conseil aura pour conséquence de virer le capital annulé à un compte de tiers "4567 Associés - Capital à rembourser".

Il nous paraît contraire aux principes du droit de la propriété de considérer que la coopérative peut s'estimer posséder les sommes inscrites à ce compte aux termes de 5 ans (nouvelle durée de prescription depuis 2008) et de les comptabiliser directement en réserves.

En effet, seul l'Etat est en droit de revendiquer la prescription acquisitive (un projet de loi a d'ailleurs été présenté en ce sens au parlement. Ce projet prévoit le versement à un organisme dédié de toutes les assurances vie non réclamées et les comptes bancaires en déshérence et de verser au Trésor public les sommes ainsi réunies au bout de 10 ans).

Les commissaires aux comptes devraient exprimer les plus fortes réserves dans le cas d'appropriation de ces sommes par la coopérative.

Le seul avantage de la solution préconisée par Coop de France réside dans le fait que ces sommes ne peuvent pas être distribuées aux associés car elles ne transitent pas par le compte de résultat.

En conclusion, la démarche avancée par Coop De France nous paraît très vulnérable au plan juridique.

Remarque : la provision compensant les remboursements de parts sociales, à constituer lors du remboursement des parts, n'est pas justifiée, car selon cette démarche, il n'y a pas de remboursement individuel des parts aux associés inactifs, le virement au compte de réserves étant collectif.

La deuxième démarche présentée le 06/03/2014 est plus respectueuse des textes.

La procédure est la suivante :

Le conseil d'administration adresse un premier courrier individuel à tous les associés inactifs pour ;

- Les informer de leur situation à l'égard de la coopérative (nombre de parts détenues, situation à l'égard de l'engagement d'activité)
- Les inviter à faire part de leurs observations (reprise d'activité, transmission...)

Afin de respecter le principe du contradictoire, le conseil d'administration informe l'associé qu'à défaut de régularisation ou de réponse de sa part il s'expose au risque de pénalisation tel que prévu par l'article 8 des statuts. Il précise également que son dossier donnera lieu à un examen individuel de sa situation devant le conseil d'administration.

Sans réponse de l'associé inactif ou devant son incapacité à reprendre son activité le conseil pourra faire application des sanctions prévues par les statuts.

Le conseil devra donc prendre deux décisions :

- décider la pénalisation. Sur ce point le conseil d'administration pourrait décider de plafonner le montant des pénalités au montant du capital à rembourser. En effet la situation conduisant à l'exclusion n'a pas dans ce cas le même caractère de gravité qu'une exclusion pour non-respect de l'engagement coopératif afin de rejoindre une autre coopérative.
- et prononcer l'exclusion de tous les associés qui ne sont plus en capacité d'honorer leur engagement d'activité ou qui n'auront pas répondu ou dont les courriers n'auront pas pu être distribués.

La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

Afin de garantir le principe juridique du respect de la défense un nouveau courrier de notification de la décision prise devrait alors être adressé à chaque associé concerné, l'informant de son droit de recours devant l'assemblée générale.

Cette démarche nous paraît beaucoup plus conforme à la réglementation en vigueur car :

-Elle respecte la procédure d'exclusion prévue à l'article R 522-8,

-Elle est individuelle, contradictoire et préserve la voie de recours devant l'assemblée.

La seule difficulté pratique porte sur la base des pénalités, car pour ces associés inactifs les bulletins d'adhésion sont souvent perdus, les dernières livraisons sont souvent lointaines et inconnues en quantités. Dans de telles situations le calcul des pénalités sera difficile à justifier, mais dès lors que ces pénalités sont limitées au capital à rembourser le conseil, qui est souverain dans ce domaine, pourra adapter le fondement de sa décision.

Cette méthode permet aussi de répondre à l'écueil de l'appréhension des sommes par la coopérative. En effet les sommes dues aux associés inactifs seront compensées par les pénalités de façon juridiquement irréprochable.

Il reste la question de la constitution de la réserve « compensant les remboursements de parts sociales ».

Au plan comptable la décision du conseil d'administration se concrétisera par l'écriture suivante :

Débit 101 Capital

Crédit 4567 Associés – capital à rembourser

L'écriture portant sur les pénalités sera la suivante :

Débit 4567 Associés- capital à rembourser

Crédit 7733 pénalités infligées aux associés défailants

Dans ce schéma, il y a lieu de considérer qu'un instant de raison l'associé inactif a disposé du remboursement de son capital, somme qui lui a permis de régler ses pénalités ; en conséquence il nous semble que la " réserve compensant les remboursements de parts sociales " doit être constituée.

Au regard des principes coopératifs on peut regretter que le profit acquis par la coopérative au titre des pénalités rentre dans son bénéfice normal et qu'il puisse être distribué, notamment sous forme d'intérêt aux parts, aux associés actifs ; les principes seraient mieux respectés s'il était porté en réserves.

Une troisième solution a été évoquée au cours de la discussion qui a suivi.

Elle consisterait à virer le montant du capital des associés coopérateurs inactifs en "associés non coopérateurs" par décision du conseil d'administration à l'occasion de la mise à jour du capital.

Pour ces associés ce passage ne leur est pas défavorable financièrement car, d'une part, l'intérêt aux parts peut être majoré de 2 points par rapport à celui versé aux associés coopérateurs et, d'autre part, leur responsabilité est ramenée de deux fois le montant de leur capital à une fois le montant de leur capital.

Néanmoins cette procédure n'est pas conforme aux règles juridiques car l'adhésion en qualité "d'associé non coopérateur" implique une adhésion individuelle et spécifique.

La seule solution pour les associés inactifs connus est de leur proposer, lors du remboursement du capital, de devenir "Associé non coopérateur" en leur faisant signer un bulletin d'adhésion en cette qualité.

BIENTOT UNE SOLUTION LEGALE

La loi d'Economie Sociale et Solidaire en cours de discussion devant le parlement a prévu d'introduire dans le Code Rural un nouvel article L 521-3 ainsi rédigé :

« ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopératives et unions que les sociétés dont les statuts prévoient ;

.....

g) Les conditions d'adhésion, de retrait, **de radiation** et d'exclusion des associés coopérateurs

En fait, le Code rural va être modifié et permettre que la procédure de radiation soit clairement exposée dans les statuts.

Ce projet prévoit également qu'une base légale soit donnée à l'engagement d'apport total dans les statuts.

Après l'adoption de la loi, il faudra attendre un nouvel arrêté modificatif des statuts types.

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

LE REGIME JURIDIQUE APPLICABLE A LA RESPONSABILITE DES COOPERATEURS INSTITUTEE PAR LE CODE RURAL :

UNE REGLEMENTATION PLUS CONTRAIGNANTE QUE DANS LES SOCIETES COMMERCIALES !

L'article L 521-1 du Code Rural stipule que «...*les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité ...*».

Les coopératives agricoles sont dites des sociétés *sui générés*. Il n'existe aucun principe de rattachement à un droit commun tel que pourrait l'être le régime défini pour les sociétés anonymes ou les SARL. La règle qui s'applique en matière de responsabilité des coopérateurs est donc différente de celle relative à ces sociétés.

La responsabilité des coopérateurs est régie par les dispositions des articles L 526-1 et R 526-3 du Code Rural :

Article L 526-1 du Code Rural «*La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est limitée au double du montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire*».

Article R 526-3 du Code Rural

«*Dans le cas où la liquidation des sociétés et unions constituées après le 6 août 1961 fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes seront, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisés entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.*

Toutefois, et sous réserve des dispositions des articles 656 et 732 du Code Rural, l'associé coopérateur n'est soumis de ce fait qu'à la seule obligation de libérer le solde des parts qu'il a souscrites ou aurait dû souscrire et de verser en complément une somme égale au montant de ces parts».

De plus, cette responsabilité se prolonge dans le temps après la sortie de l'adhérent :

Article R 523-5 du Code Rural «*Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part, telle qu'elle est déterminée par l'article R 526-3, envers ses co-associés coopérateurs et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie*».

Le Code Rural pose ainsi quatre principes :

- La société coopérative est une société à responsabilité limitée et il n'existe pas de capital social minimal (art R 523-3). De même, la société n'est tenue de délibérer sur sa prolongation qu'en cas de perte des trois quarts de son capital social augmenté des réserves (art R 526-1).
- La responsabilité personnelle du coopérateur n'est engagée qu'à hauteur du montant nominal des parts sociales souscrites (ou qu'il aurait dû souscrire) ou en cas de pertes excédant le montant du capital social, à hauteur du double.
- L'assiette de l'insuffisance à couvrir au surplus des pertes sur le capital social.
- Les principes exposés ci-dessus s'appliquent identiquement aux coopérateurs présents ou sortis depuis moins de cinq ans de la coopérative si le fait générateur de l'insuffisance existait au moment de sa sortie.

2 - Les conséquences pratiques de ces textes sont les suivantes :

2.1 En cas de liquidation faisant apparaître une insuffisance d'actif, la responsabilité personnelle du coopérateur est engagée et plafonnée au montant de son capital social ou au double (*en ce sens, elle diverge de la réglementation qui s'applique aux SARL, SA et SAS*). Il y a une déconnexion entre le montant exact de l'insuffisance d'actif et l'appel en comblement d'insuffisance d'actif pouvant être effectué.

2.2 En cas de liquidation faisant apparaître une insuffisance d'actif, la responsabilité pécuniaire personnelle du coopérateur est engagée, que la coopérative fasse ou non l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et qu'il y ait eu ou non faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

En ce sens, la réglementation des coopératives est plus contraignante que celle des sociétés commerciales puisque, en application de l'article L 651-2 du Code de Commerce, « l'action en comblement de passif social » n'est prévue que dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire et d'une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

En effet, en droit commercial, depuis l'ordonnance 2008-1345 du 12 décembre 2008, l'action en comblement de passif ne peut être mise en œuvre :

- si la société ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- en l'absence d'insuffisance d'actif ou lorsque l'insuffisance d'actif n'est pas alléguée ;
- lorsque sont invoquées des fautes postérieures au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire.

Sous le régime antérieur, cette action pouvait également être intentée en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

2.3 La formulation du texte réglementaire est impérative et ne laisse pas au liquidateur la faculté de faire jouer ou non cette responsabilité en fonction de son appréciation des circonstances. Il ne s'agit pas là d'une possibilité laissée à l'appréciation du liquidateur pour sanctionner les dirigeants ayant commis une faute de gestion - comme c'est le cas en matière d'actions en comblement de passif - mais d'une caractéristique constitutive de la société coopérative et du capital social.

En ce sens, la réglementation applicable aux coopératives agricoles apparaît plus contraignante est surtout plus risquée que celle applicable aux sociétés commerciales, même si la responsabilité est plafonnée. Le risque financier est bien réel, d'ailleurs des exemples récents ont illustré la mise en jeu de cette responsabilité au-delà du montant du capital social.

Rappelons cependant que ce mécanisme d'application impérative de couverture des pertes institué par l'article L 526-1 ne joue qu'en cas de liquidation. La seule possibilité de l'écarter serait une renonciation des créanciers à s'en prévaloir, mais exclusivement par une renonciation à due concurrence de leurs créances.

3 - Conclusion et interrogation

Le régime coopératif qui, initialement, se voulait protecteur à l'égard des coopérateurs, ne se montre-t-il pas aujourd'hui plus pénalisant depuis la réforme du droit commercial en matière de comblement de passif ?

N'est-il pas de la responsabilité des dirigeants de coopératives ou d'unions d'être vigilants sur :

- le niveau de capital social exigé lors de l'adhésion ;

- la réalisation d'une diminution du capital social dans les limites légales autorisées;

- l'ajustement régulier des parts sociales d'activité au niveau réellement réalisé par les coopérateurs ?

Par Sylvain AIGLOZ et Emmanuelle ROUXEL

LA CHAMPAGNE VITICOLE

1 - GENERALITES

En un demi-siècle, la Champagne a évolué d'une manière exceptionnelle.

Sa surface a été multipliée par 3 (de 11.000 ha à 33.000 ha).

Les ventes sont passées de 50 à 60 millions à 320 millions de bouteilles.

Le rendement à l'hectare a doublé, passant de 7.000 à 14.000 kg.

La propriété foncière est détenue à 90 % par le vignoble.

La commercialisation est réalisée à 68 % par le négoce (dont la moitié à l'exportation).

Les vigneron diffuses le solde (32 %) essentiellement en France, coopération incluse.

Initialement purement régionaux, les acteurs négociants ont dû faire appel au marché financier pour assurer les ressources nécessaires à ce développement. On notera qu'une vendange est vendue après élaboration et trois années de stockage.

Les viticulteurs, quant à eux, font souvent appel à l'épargne familiale par le biais d'un G.F.A. (Groupement Foncier Agricole ou Viticole), lequel porte le patrimoine foncier.

Les exploitants, outre leur propre vignoble, prennent par bail rural à ferme ou à métayage le vignoble porté par ces structures.

Une interprofession structurée existe entre les négociants et le vignoble, en particulier au travers du C.I.V.C. (Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne). Son rôle essentiel est la défense du produit et l'organisation de la profession entre le Syndicat des Vignerons et le Syndicat des Négociants.

2 - QUELQUES INDICATIONS ÉCONOMIQUES

2.1 - Le Foncier

	1950	1960	1973	2010
Surface totale en hectares	10 500	12 000	17 800	33 200
<i>dont vignoble</i>			15 100	29 900
<i>dont négoce</i>			2 700	3 300

La Champagne ne connaissant pas le remembrement, la moyenne des parcelles est de 12 ares.

Le vignoble champenois représente environ 3,5 % de la surface des vignes en France.

Les transactions (hors successions) représentent moins de 0,50 % de la surface totale.

2.2 - La commercialisation

	1950	1960	1973	1986	2010	2011
Total (en millions de bouteilles)	32	50	96	200	320	323
<i>le négoce</i>	30		64		210	223
<i>le vignoble</i>	2		32		110	100
Prix moyen à l'hectare (€)						28
Moyenne France		20	32	74	90	100

Les ventes de champagne représentent environ 10 % des ventes mondiales de vins effervescents (mousseux).

Le prix de vente moyen de la bouteille en 2011 H.T ressort à :

- Négoce 14,56 (+ 7%)
- Viticulteur 11,40 (+ 2,75%)
- Coopérative 12,22 (+ 5,6%)

Le chiffre d'affaires total est de 4,4 milliards, dont 2 milliards à l'exportation. Environ 80 % des exportations sont réalisés dans L'Union Européenne.

2.3 - La coopération

140 coopératives regroupent 68 % des viticulteurs et 43 % des surfaces. Elles comprennent essentiellement des coopératives de pressurage, vinification et stockage. Certaines développent une activité commerciale qui représente 10 à 12 % de leurs ventes.

2.4 - Les viticulteurs

Environ 20.000 personnes souscrivent une déclaration de récolte et 6.000 exploitations vivent exclusivement de l'activité «champagne».

Une fraction importante de chaque vendange (environ 60%) est vendue en moût (après pressurage) aux négociants qui réalisent 70 % de la commercialisation.

Cette vendange est payée entre 5 et 6 € le kilo selon les crus. Ce raisin est le plus cher du monde.

3 - CONCLUSION

En 50 ans, les hommes de ce terroir ont bénéficié d'un essor économique exceptionnel grâce à l'appellation «champagne» universellement reconnue.

Par Christian DUMONT

ASSIETTE DES REVENUS AGRICOLES SOUMIS A COTISATIONS SOCIALES

L'article L 731-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime précise :

Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles.

Cette définition concerne les revenus professionnels agricoles des agriculteurs indépendants et des gérants ou mandataires sociaux de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (SCEA, GAEC, EARL, etc.)

Ces professionnels ont la qualité « d'exploitants agricoles » à titre principal ou accessoire (double actif).

Leurs revenus d'activités ne sont pas de même nature que les revenus du patrimoine agricole, revenus non professionnels, qui, eux, sont imposables dans la catégorie des revenus agricoles non professionnels. Par exemple :

- Les revenus de parts sociales de SCEA ou SCEV pour les associés n'ayant pas le statut d'exploitant ;
- Le revenu agricole de la vente d'un stock de vin pour un ancien exploitant ou retraité ;
- Le revenu du métayage pour les propriétaires fonciers confiant l'activité par contrat de métayage à un exploitant agricole. Le propriétaire foncier peut être :
 - Une personne physique,
 - Une indivision,
 - Une société non exploitante (société civile, GFA, ...)

A ce titre ces revenus d'activités non professionnelles sont à mentionner sur la déclaration générale de revenus N° 2042C, paragraphe F 1, feuillet N° 4, ligne 5HY ou 5IY ou 5JY.

En définitive, il y a lieu de distinguer parmi les revenus agricoles :

- Les revenus professionnels des exploitants agricoles soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations M.S.A. (comprenant les contributions sociales appelées par la M.S.A.)
- Les revenus non professionnels du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales (recouvrées par les services fiscaux).

Cette application a été confirmée lors de contrôles fiscaux ou de la M.S.A. ■

Par Christian DUMONT

JURISPRUDENCE 2013 :

- DE L'ADHESION OU « ENGAGEMENT COOPERATIF » - GOUVERNANCE ET DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le présent article constitue une présentation de jurisprudence de l'année 2013 développée lors de la journée nationale d'information de la commission de la coopération agricole de la CNCC, le 6 mars 2014, enrichie de façon parcellaire de quelques références.

Centrée sur deux thèmes principaux, l'engagement coopératif et la gouvernance, la présentation a pour objectif une lecture au regard des grands principes fondamentaux, l'année 2013 ayant été parfois marquée par des arrêts troublants, sans entrer dans le détail des faits.

La nature de la relation juridique entre la coopérative et ses associés coopérateurs, source de nombreux contentieux, a été l'objet de réflexions en 2013. Des précisions sur le principe de la double qualité figurent dans le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt tel qu'adopté par l'assemblée nationale à la date de l'intervention.

La gouvernance est elle aussi un thème d'actualité.

PREMIER THEME : DE L'ADHESION OU « ENGAGEMENT COOPERATIF »

11 DES CONFUSIONS constatées dans la jurisprudence de l'année

Il a été relevé dans la jurisprudence de l'année d'importantes confusions **sur la nature du contrat ou « engagement coopératif »**, qui seront illustrées plus bas par deux arrêts de la Cour de cassation.

111 Trois IDÉES ou concepts CLEF sont rappelés :

✓ La double qualité

Dans une coopérative agricole on est associé et coopérateur, les deux aspects sont intimement liés (art. L 521-1 et L 521-3 c.rur.p.m).

Il paraît indispensable de prendre la dimension du contrat ou engagement coopératif car la position de l'associé d'une coopérative agricole, revêtu obligatoirement de la double qualité d'apporteur de capital et de « contractant » détenteur d'un engagement d'activité, double qualité traduite par les termes « associé » et « coopérateur », est tout à fait particulière.

Ces deux éléments sont indissociables et interdépendants, l'un ne va pas sans l'autre.

Le principe paraît simple, son application est plus complexe.

En effet, il n'y pas souscription de deux contrats donnant naissance à ces deux qualités mais d'un seul.

Les termes « engagement coopératif » utilisés ici ne sont pas d'origine légale. Ils désignent le contrat coopératif, termes fréquemment utilisés.

Ils sont toutefois retenus par préférence à ces derniers en ce qu'ils traduisent de façon plus marquée la **relation sociétaire** dans sa plénitude, avec ses aspects à la fois institutionnels et contractuels, la prégnance forte des statuts.

✓ **L'absence de qualité d'« associé coopérateur » sans détention de capital social**

Deuxième rappel : Seule est associé coopérateur une personne qui détient du capital. Sans parts sociales, la personne qui travaille avec la coopérative est un tiers non associé, et doit être traitée comme tel.

✓ **Le caractère unitaire de l'adhésion**

Enfin, le principe dit de la « double qualité » d'associé et de coopérateur ci-dessus rappelé est facile à comprendre.

Ce qui l'est moins est l'absence de dualité de contrats donnant naissance à ces deux qualités. Double qualité ne veut en effet en aucun cas dire souscription de deux contrats distincts (cf. intervention précédente, « Méthodologie d'approche », Journée d'actualité CNCC 2011).

La détention de capital entraîne automatiquement l'obligation d'activité, désignée légalement par les termes engagement d'activité (art. L 521-3 et s. c.rur.p.m), qui trouve sa cause dans les statuts; réciproquement il n'y a pas de « coopérateur » sans capital ; c'est ce qu'on appelle le caractère unitaire de l'adhésion.

Selon un arrêt de principe du 7 mars 1979 n° 77-14018, l'adhérent est à la fois **associé, détenteur de capital** au prorata de son engagement d'activité, et **coopérateur nécessairement apporteur de produits** (art. R 522-3 c.rur.p.m.) **du fait d'un acte unique, l'adhésion au pacte social** (statuts, règlement intérieur) qui donne naissance à une relation sociétaire, seule loi des parties. Ces deux qualités sont indissociables et interdépendantes.

Le caractère unitaire de l'adhésion est fondamental. Le contrat a pour source les statuts, qui forment la convention entre les parties (Cass. civ.1, 20 octobre 1998, CALARA, plusieurs arrêts n° 96-19962 et suivants) ;

Le **document contractuel** ce sont donc les statuts approuvés par AGE et opposables à tous, complétés d'un règlement intérieur, ensemble dénommé **pacte social** qui, selon une jurisprudence constante, forme la **loi des parties** (arrêts marquants parmi les plus récents : Cass. civ. 1, 27 février 2001, pourvoi n° 98-22346 arrêt n° 316 FS-P, BICA n° 96, janvier à mars 2002, p. 14 ; - Cass.civ.1, 12 mars 2002, 3 A, ULPAC, SCARO c/CENTRE LAIT, pourvoi 99-18194, BICA n° 97, avril à juin 2002, p.2).

L'engagement d'activité statutaire est consubstantiel à la relation sociétaire et constitue une composante essentielle de l'engagement coopératif. Lorsqu'un agriculteur adhère à une coopérative agricole il adhère aux statuts dans lequel se trouve cet engagement d'activité qui n'a donc pour source formelle que lesdits statuts.

La particularité réside en ceci : Il y a par le biais de l'engagement d'activité qui se trouve dans les statuts auxquels adhère le candidat à l'adhésion, un véritable contrat au sens de l'article 1101 du Code civil, qui se forme automatiquement entre la coopérative et ses adhérents, et cette convention prévue aux articles 3 et 8 est synallagmatique, à obligations réciproques pour l'associé coopérateur et la coopérative. Ce contrat synallagmatique logé dans les statuts ne se négocie pas individuellement, sauf à l'adhésion exception éventuelle du quantum à condition que les statuts en laissent l'ouverture.

Il n'y a pas à substituer une quelconque qualification à l' « engagement d'activité » prévu et désigné ainsi par la loi et les modèles de statuts homologués par arrêté ministériel.

112 Deux illustrations de ces confusions, d'analyses troublantes de la Cour de Cassation

- ✓ **Lorsque, comme dans le 1^{er} exemple, la Cour Suprême écarte le caractère unitaire de l'adhésion.**

Dans un arrêt Cass. civ., ch.com. , 19 fév 2013, pourvoi n°12-23.146, 192 Société MAS DAUSSAN c/COVIAL, la Cour a conclu que :

En cas de liquidation de l'associé coopérateur, l'engagement d'activité, auquel elle donne une qualification autre, celle de « contrat d'apport », est un contrat en cours dont l'administrateur judiciaire peut exiger la continuation ou la résiliation, et ce « fût-il lié au contrat de société ».

Autrement dit on pourrait avoir dans une coopérative agricole un associé coopérateur qui ne soit plus lié par un engagement d'activité, ce qui est **contraire aux principes intangibles de la double qualité et du caractère unitaire de l'adhésion** (art. L 521-3 c.rur.p.m.) ainsi qu'à une abondante jurisprudence qui en tire les effets de droit.

On ne saurait imaginer par exemple un associé coopérateur qui, entrant dans une coopérative agricole, refuse d'y souscrire un engagement d'activité et d'y apporter sa production, situation qui ne peut juridiquement exister.

Cet **arrêt, non conforme aux principes fondamentaux** ci-dessus rappelés a été critiqué en doctrine outre par exemple dans le BICA 141, notamment de façon vive par le Professeur PARLEANI qui intitule son intéressant article « Quand la Chambre commerciale oublie la double qualité coopérative » (Revue des Sociétés, nov. 2013, n°11 p.629).

La terminologie double qualité pourrait là aussi éventuellement laisser penser que la relation a deux origines contractuelles distinctes, mais il ne s'agit que d'une question de forme;

Mettant largement l'accent sur le point crucial en ces termes : « cela ne signifie nullement qu'existent entre (l'associé) coopérateur et sa coopérative deux relations distinctes et dissociables », l'auteur relève sur ce dernier aspect certaines hésitations doctrinales passées.

Précisions sur le bulletin d'engagement, facilement confondu à tort avec le, ou un, contrat

Le choix de qualification fait par la Cour n'est pas neutre, le « contrat d'apport » pouvant ainsi apparaître comme un second contrat indépendant du contrat de société, même s'il y est lié.

L'engagement d'activité n'est toutefois pas dissociable de l'adhésion ou « engagement coopératif », contrat unique.

Cet engagement d'activité qui n'a pour seule source formelle que les statuts peut être matérialisé par un bulletin d'adhésion et d'engagement.

Ledit bulletin non imposé par la loi même s'il est recommandé en pratique, n'est pas un contrat, mais une simple formalisation, un moyen de preuve : « L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement » (modèle de statuts homologués des sociétés coopératives agricoles, art. 8).

S'il est imposé contractuellement, la rédaction ci-dessus est reprise dans les statuts, sans bien sûr que cela change sa nature.

On observe par exemple que le modèle de bulletin préconisé par le HCCA (Haut Conseil de la coopération agricole) renvoie expressément au pacte social qui seul constitue le contrat (statuts et règlement intérieur).

Soumis à la loi sociale fixée par assemblée générale extraordinaire et modifiable uniquement par elle, l'engagement d'activité ne peut être négocié librement comme un simple contrat de fourniture de biens ou de prestations de services, quand bien même les parties le voudraient-elles.

La qualification de « contrat d'apport » utilisée par la Cour est incorrecte, **il n'existe aucun « contrat d'apport » susceptible d'une quelconque autonomie.**

✓ **Deuxième arrêt en illustration de ces confusions et analyses troublantes de la cour de cassation**

Un arrêt Cass. civ. 1, 19 juin 2013 Pourvoi n°D 12-16.151, a conclu que :

Aux seules fins de bénéficier d'une situation financière plus avantageuse, un preneur à bail, non titulaire de parts sociales, ne peut prétendre au statut de tiers après s'être comporté en associé coopérateur et avoir y compris demandé son retrait.

Quelle peut être la portée d'un arrêt aussi incompréhensible en droit ?

Si l'on ne peut qualifier au lieu et place de la Cour qui a manifestement refusé de le faire, cet arrêt, très difficilement compréhensible, demeure éminemment critiquable.

Au moment de la rupture, l'agriculteur voyant que le calcul du solde des comptes lui serait plus favorable en invoquant la qualité de tiers s'en prévaut;

Pour autant, en substance, la Cour de cassation décide que la Cour d'appel, en ce qu'elle a jugé qu'il fallait solder les diverses sommes dues de part et d'autre comme si le preneur était associé coopérateur - ce qui ne signifierait pas pour autant qu'elle lui ait attribué cette qualité - a pris une décision conforme.

Il n'existe cependant que deux alternatives, soit la qualité d'associé coopérateur, soit la qualité de tiers.

Les relations sont encadrées :

Il y a un formalisme des mutations. En cas de mutation d'exploitation du bailleur à un preneur, le bailleur doit transmettre les parts sociales. La coopérative doit agréer le preneur.

La qualité d'associé coopérateur ne peut résulter que de la détention de parts sociales, les parts auraient dû faire l'objet d'un transfert et être acquises par le preneur.

On comprend mal que, dans un tel contexte où il y a en réalité non pas un mais deux fautifs la Cour, au motif de mauvaise foi du preneur, prenne une **décision qui paraît très éloignée des règles écrites.**

Gageons que ce type de situation assez invraisemblable ne se produise plus sous l'empire de nouveaux textes à venir.

✓ Un texte clarificateur en cours d'adoption

Le projet de texte de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt en sa rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture, prévoit la création d'un article L 521-1-1 dans le code rural et de la pêche maritime : « *La relation entre l'associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère (...) est (...) définie dans les statuts et le règlement intérieur (...). Elle repose notamment sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé mentionné au a) de l'article L.521-3* ».

12 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE et incompétence des tribunaux de commerce, quelques rappels

Une coopérative agricole n'est pas une société commerciale, et l'engagement d'activité n'est pas un contrat séparé, comme on l'oppose bien souvent aux coopératives agricoles en contentieux, qui serait susceptible d'assimilation notamment à un contrat de vente commerciale (C. Ap PARIS, 29/09/11, 08/06833, M Chaussy et a. c/ SA GROUPAMA Assurances Crédit et société coopérative agricole Beauce Champagne Oignons ; Cass. civ. 1, 13 février 2001, Pourvois 98-20317 et 98-20319, Cave coopérative de Gaillac et 26 agriculteurs c/CRCAM Sud Alliance ; Publié au Bulletin).

Les litiges entre associés coopérateurs et coopératives agricoles sont de nature civile ; une coopérative agricole ne fait pas d'actes de commerce avec ses associés coopérateurs et échappe à la compétence des tribunaux de commerce (art. L 521-5 c.rur.p.m). Pour autant le nombre de litiges traités par la chambre commerciale paraît croissant (cf. pour exemple dernier BICA).

On observe que l'arrêt du 19 février 2013 évoqué ci-dessus sur la liquidation de l'associé coopérateur et les contrats en cours, privilégiant à tort le droit des procédures collectives, a été rendu par la chambre commerciale de la cour de cassation.

On obtient parfois des décisions à contre courant des évolutions du statut. Pour mémoire un exemple de cette nature est constitué par un arrêt cass. com. du 11 juillet 2006 (pourvoi n° 05-13103), en matière de revendication des stocks avec application de la théorie du mandat dans un cas de liquidation de coopérative agricole (arrêt revêtu des lettres de noblesse F-P+B).

Il peut être de l'intérêt des coopératives agricoles d'éviter les divergences de jurisprudence entre chambres, d'utiliser quand l'occasion s'en présente les voies ouvertes par le code de l'organisation judiciaire (exemple, compétence de la chambre mixte lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si une question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes).

13 DEUX DECISIONS DE 2013 CONFORMES AUX PRINCIPES

✓ Sur la mise à disposition de parts sociales

La Cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 2 octobre 2013, 1^och., s.B, NRG 12/03119, a conclu que :

La « mise à disposition » de parts sociales est inopposable à la coopérative à défaut (notamment) de transfert (en propriété) des parts au successeur sur l'exploitation.

La solution est logique, la qualité d'associé coopérateur étant établie par l'acquisition ou la souscription de parts sociales (art. R 522-2 c.rur.p.m). Il y avait également un problème de notification non effectuée.

Le défaut de la qualité d'associé coopérateur du preneur n'est pas sans conséquences, principalement de deux ordres :

de nature juridique quant aux obligations du cessionnaire à l'égard de la coopérative et à leur respect, à la personne destinataire de la rémunération des apports, aux droits de vote et à la validité des AG, etc...

de nature fiscale (le cessionnaire est tiers à l'égard de la coopérative).

Le débat, très ancien, avait été résolu en son temps par des propositions d'aménagement du règlement intérieur, avec modalités de cession particulières et clause de retour au bailleur.

Il a ressurgi en fait avec l'introduction en 2005 dans le code de commerce (art. L 239-1) de la faculté des louer les parts ou actions dans une SARL et dans les sociétés par actions.

Le dispositif ne concerne toutefois pas les sociétés coopératives agricoles, le code de commerce ne leur étant pas applicable.

✓ **Sur le défaut de communication du bulletin d'adhésion et d'engagement**

La Cour de Cassation, ch. Civ. 1, 30 octobre 2013, n° pourvoi 12-21793, a conclu que :

Le défaut de communication du bulletin d'adhésion et d'engagement, ne constituant pas une faute contractuelle, n'est pas un motif de résiliation judiciaire de l'engagement d'activité sur la base de l'article 1184 du Code civil (qui derrière ferait tomber de fait le lien sociétaire en raison de la double qualité).

La faute contractuelle ce serait le non-respect des art. 3 et 8 des statuts, dans lesquels figure le contrat synallagmatique d'engagement d'activité. En l'espèce, mais il pourrait en être autrement, il n'apparaît pas qu'un bulletin d'adhésion et d'engagement ait été prévu à l'art. 8 des statuts

Remarques

1. Constat est fait dans cet arrêt, d'un manquement grave dû au défaut de preuve de la date d'adhésion; Une demande sur la base de l'art. 11 des statuts relatif au retrait, et dont les règles ne sont pas de nature contractuelle mais de nature institutionnelle, aurait pu aboutir

2. Dans l'hypothèse de mention du bulletin à l'art 8 des statuts de la coopérative considérée, les conclusions de l'arrêt auraient également pu être autres. Toute coopérative agricole doit veiller aux obligations qu'elle s'impose.

Toute coopérative agricole a la faculté de faire signer des bulletins d'adhésion et d'engagement, sans que le principe en soit prévu aux statuts.

Si toutefois il y est prévu, et telle que la rédaction en est proposée dans les modèles de statuts homologués, ceci génère une obligation contractuelle lourde à l'encontre de la coopérative : tous les associés coopérateurs sans exception, anciens y compris, doivent être signataires d'un bulletin.

Observation d'ordre général : la terminologie de la Cour, en faisant à nouveau référence à un « *contrat d'apport* », demeure là encore ambiguë et impropre.

DEUXIEME THEME : GOUVERNANCE ET DELEGATIONS DE POUVOIRS

21 RAPPELS INTRODUCTIFS DE PARTICULARITES ESSENTIELLES SUR LA GOUVERNANCE

Le président est un administrateur comme les autres, il ne dispose d'aucun pouvoir propre, si ce n'est celui de diriger les débats du conseil d'administration et de représenter la coopérative en justice.

Le Directeur, salarié, ne dispose pas davantage de pouvoirs personnels propres; Il exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration (art. R 524-9 c.rur.p.m).

Il en est de même du Directeur « dit » Général ; Malgré les apparences, le titre ne recouvre aucune réalité juridique (par contre les apparences peuvent être créatrices de droit).

La gestion est collective, et assurée par un organe collégial, le conseil d'administration. Du fait de ce qui précède il dispose de pouvoirs extrêmement étendus pour gérer toutes les affaires sociales, pouvoirs qui vont ainsi au-delà de ceux dont dispose le même organe dans une société commerciale.

Le Président ne représente pas la société, et le Directeur représente non la société mais le conseil d'administration vis-à-vis des tiers, et ce dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés. Il n'y a pas de représentant légal personne physique, c'est le conseil d'administration dans sa collégialité qui représente la coopérative vis-à-vis des tiers (Coopératives agricoles, Pierre Gilles Gourlay, Dalloz 1980 §192);

Quand on traite avec une coopérative agricole, on doit toujours systématiquement s'assurer des pouvoirs de son interlocuteur, quel qu'il soit, donc détenir une délégation écrite, et les délégations doivent suivre certaines règles.

22 DELEGATION DE POUVOIRS, LIMITE DES MANDATS SPECIAUX art. R 524-8 c.rur.p.m (art 31 des statuts) SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCORDES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Cour de Cassation, ch. Com., 8 octobre 2013 a conclu que :

Le conseil d'administration n'est pas autorisé à déléguer lui-même le pouvoir de représenter la société en justice.

On sait que le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres (art. R 524-8 c.rur.p.m).

Il peut aussi, pour des objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers (même article) ;

Il a donc de larges pouvoirs de délégation, à l'exception toutefois du seul pouvoir réservé au Président, celui de représenter la coopérative en justice (R 524-5 c.rur.p.m).

Depuis le décret du 10/08/ 07, le Président peut déléguer ce pouvoir.

Le Président seul peut déléguer le pouvoir de représenter la coopérative en justice, et ce dans des limites étroites, et à des personnes précises, sous peine de nullité (même article).

23 LISTE LIMITATIVE DES DELEGATAIRES DU PRESIDENT POUR REPRESENTER LA COOPERATIVE EN JUSTICE

La Cour d'appel de Toulouse, dans un arrêt du 3 septembre 2013, a conclu que :

Le Président ne peut déléguer son pouvoir d'intenter une action en justice ou de déclarer une créance à la personne d'un préposé (en l'espèce, DAF), ce y compris avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le Président n'a plus besoin légalement de l'autorisation du conseil d'administration pour intenter une action en justice.

Il lui a été ouvert la faculté sous réserve d'accord du conseil d'administration, de déléguer son pouvoir de représentation en justice à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur (D 10 août 2007 : art. R 524-5 c.rur.p.m.).

La liste est limitative. Même avec l'accord du conseil d'administration, il ne peut y être dérogé. La faculté de mandats spéciaux du conseil est inopérante, et ledit conseil ne peut élargir les pouvoirs du Président en la matière.

Il résulte d'une délégation faite à une personne autre qu'administrateur ou directeur la nullité de l'action en justice ou de la délégation de créance.

A fortiori la subdélégation à un préposé n'est-elle pas possible.

Observation : il s'agit d'un arrêt de Cour d'Appel qu'il sera intéressant de suivre.

III FISCAL, information subsidiaire, TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

EXONERATION DE TAXE FONCIERE des bâtiments à usage agricole

Dans un arrêt du 20 mars 2013 n° 352914, le Conseil d'Etat a conclu que :

La seule circonstance que la coopérative travaille avec des tiers ne lui fait pas perdre le bénéfice de l'exonération de Taxe foncière.

Pour apprécier si les moyens techniques n'excèdent pas les besoins collectifs des adhérents (trois arrêts CE 31/12/08), il y a lieu d'examiner si les opérations avec tiers ont rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction de ces besoins.

L'arrêt est rendu dans le contexte de la réorganisation des zones de collecte dans une coopérative laitière, cadre dans lequel est reconnu en matière d'IS dans les conditions définies par voie de lettre à un organisme professionnel, le caractère de collecte auprès des adhérents.

*Par Claudine MARTIN,
Avocat au barreau des hauts de seine
Droit de la coopération agricole*

JURIDIQUE**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE D’ASSOCIE – PREUVE**

Cass. Civ.1., arrêt du 27 novembre 2013, N°12-25549

Une société spécialisée dans la production d’œufs industriels se procurait les produits nécessaires à son exploitation auprès d’une coopérative agricole. Avant sa liquidation judiciaire en 2013, elle avait assigné la coopérative en dénégation de sa qualité d’associé coopérateur aux fins de restitutions de frais, pénalités, intérêts, agios prélevés à ce titre depuis 1982, sollicitant parallèlement le remboursement d’intérêts perçus en exécution d’un plan de remboursement conclu en 1999 avec la coopérative.

La Cour d’appel de Rennes, dans un arrêt confirmatif, déboute la société et son mandataire à la liquidation de ses demandes et accueille la demande reconventionnelle en paiement de la coopérative, de diverses sommes au titre du compte courant débiteur de la société et du plan de remboursement litigieux.

La société et son mandataire forment un pourvoi. Ils reprochent à l’arrêt d’avoir rejeter ces requêtes. Ils indiquent d’une part que la qualité d’associé coopérateur ne s’acquiert que par la souscription de parts sociales et que la preuve d’une telle souscription ne peut résulter que d’éléments démontrant une volonté de participer au capital de la coopérative. Ils font grief à la cour d’appel de s’être fondée sur un certain nombre d’éléments (mention au registre des adhérents, présence lors des assemblées de la coopérative, octroi de ristournes...) ne contenant aucune manifestation de volonté de souscrire des parts sociales de la coopérative. Ils ajoutent que la cour d’appel a retenu que la société avait souscrit des parts de la coopérative sans s’expliquer, comme elle y était invitée, sur le fait qu’aucun bulletin d’adhésion n’était produit.

Ils reprochent, d’autre part, à la cour d’avoir violé le principe selon lequel nul ne peut se constituer un titre à lui-même et l’article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil, en se fondant sur un extrait d’un registre intitulé « capital social » tenu au siège de la coopérative et dont le contenu a fait l’objet d’un constat d’huissier alors que ce document avait été élaboré unilatéralement par la coopérative et dont aucune disposition ne prévoit également la tenue.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle énonce que la cour d’appel a légalement justifié sa décision en constatant que la société inscrite depuis 1982 en qualité d’associé coopérateur sur le registre des adhérents de la coopérative, que cette dernière pouvait produire en preuve dès lors que sa tenue obligatoire était soumise au contrôle des autorités administratives, avait accompli de nombreux actes telle la souscription de parts sociales attachés à cette qualité.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RESILIATION BAIL - FORCE MAJEURE

Cass. Civ. 3., arrêt du 22 janvier 2014, N°12-28246

Un propriétaire de biens à usage agricole donne à bail à un exploitant agricole des parcelles de terres et transmet les parts de coopératives correspondantes.

L'exploitant, par la suite, a mis à disposition ses parcelles ainsi que ses titres de parts sociales de la coopérative à un tiers exploitant en échange du travail fourni par ce dernier sur ses autres cultures. Le propriétaire des biens a demandé la résiliation des baux aux torts du locataire, fondée sur l'existence d'une cession de bail prohibée.

La cour d'appel de Rouen, dans un arrêt infirmatif, rejette la demande de résiliation. Elle relevait que l'exploitant admettait avoir mis une partie des terres louées ainsi que les parts de coopératives correspondantes à la disposition d'un tiers exploitant et retient que la survenance d'une maladie grave trois ans après la conclusion du bail et qui s'est aggravée depuis, légitimait le recours à un tiers pour faire face aux contraintes physiques de l'exploitation des terres.

Le propriétaire forme un pourvoi en cassation. D'une part, il reproche à la cour d'appel d'avoir violé les articles L 411-31 et L 411-35 du Code rural en refusant de prononcer la résiliation du bail quand l'existence d'une cession illicite résultait de ces propres constatations. D'autre part, il indique que pour être constitutif d'un cas de force majeure l'événement invoqué doit être irrésistible. Il fait grief à l'arrêt d'avoir affirmé que la maladie de l'exploitant constituait un cas de force majeure alors que la cour d'appel avait constaté que sa maladie ne lui interdisait pas d'exploiter les terres données à bail et n'avait pas recherché si le preneur pouvait recourir à un autre mode d'exploitation.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt. Elle énonce que la cour d'appel a violé l'article 1148 du Code civil et l'article L 411-31 du Code rural en caractérisant par des motifs impropres la force majeure.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – AVOCAT RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE – PERTE DE CHANCE

Cass. Civ.1., arrêt du 19 février 2014, N°12-35356

Une société coopérative agricole avait exercé un recours devant la juridiction administrative pour obtenir réparation du préjudice causé par son éviction du bénéficiaire du programme de prévention des nuisances industrielles prévu par un protocole conclu entre un syndicat de traitement des ordures ménagères et la chambre départementale d'agriculture, suite à l'installation d'une usine d'incinération de déchets.

La société coopérative a recherché la responsabilité professionnelle de son avocat qui avait omis de justifier de la qualité à agir de son président lors du recours exercé.

La cour d'appel de Nîmes, dans un arrêt infirmatif déboute la société coopérative de son action en responsabilité à l'encontre de son avocat.

La société forme un pourvoi en cassation. Elle reproche notamment à l'arrêt, pour écarter l'existence d'un préjudice en relation de causalité avec la faute de l'avocat, d'avoir caractérisé l'absence de toute chance de succès de recours indemnitaire de la société devant la juridiction administrative et ainsi d'avoir privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique que les juges du fond ont souverainement retenu que l'action engagée devant la juridiction administrative était vouée à l'échec, dès lors que la société, convaincue de son éviction, n'avait présenté aucune demande de subvention que l'attribution des sommes versées par le syndicat à deux autres sociétés ne rendait pas sans objet, le protocole prévoyant d'autres sources de financement. Elle ajoute que le moyen formé par la société ne tend qu'à contester l'appréciation par les juges du fond, de la probabilité de la chance alléguée.

SOCIAL**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE - ACCIDENT DU TRAVAIL – FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR**

Cour d'appel d'Angers du 14 janvier 2014 n°12-00909

Un salarié employé par une société coopérative agricole depuis le 1^{er} février 2005, a été victime le 27 septembre 2005 d'un accident mortel du travail, le chariot élévateur qu'il conduisait s'étant retourné, l'écrasant au niveau du thorax, au cours de son chargement sur un camion porte engin.

Les héritiers du salarié ont saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale agricole pour faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur.

Le tribunal les a débouté de leurs demandes. Ils ont interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de Poitiers qui a confirmé le jugement en toutes ses dispositions. Ils se sont pourvus en cassation. Par arrêt du 15 mars 2012, la cour de cassation a cassé et annulé dans toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel et a renvoyé les parties devant la cour d'appel d'Angers.

La cour d'appel rappelle qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents de travail. Elle ajoute que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel est exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Elle infirme le jugement déferé et indique que l'accident du salarié est dû à la faute inexcusable de la société coopérative, étant rappelé qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur, en l'occurrence l'absence de formation du salarié pour faire circuler le chariot sur un plan incliné, qui plus est en marche arrière, et l'absence de mesure propre à éviter le basculement ou le renversement de l'engin, ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.

La Cour énonce enfin que la faute inexcusable de l'employeur étant retenue, l'épouse du salarié peut prétendre à la majoration de la rente qui lui est servie et à une indemnisation des préjudices moraux pour elle et ses enfants.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – LICENCIEMENT – TRANSACTION

Cass. Soc., arrêt du 19 février 2014, N°12-28543

Le chef de cave d'une société coopérative agricole, engagé en 2003, a été licencié le 4 janvier 2008 pour absence injustifiée qualifiée de faute grave. Le 8 janvier 2008, il a conclu avec son employeur une transaction prévoyant le versement d'une somme en contrepartie de la renonciation à toute action liée au contrat de travail.

Le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour contester cette transaction et obtenir le paiement de diverses sommes tant au titre de la rupture que de l'exécution du contrat de travail.

La cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt infirmatif, déclare nulle la transaction et condamne l'employeur à payer diverses sommes au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Elle retient que le versement au salarié d'une somme inférieure au montant de l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait eu droit dans le cas où la faute grave aurait été écartée par le conseil des prud'hommes, constitue une concession dérisoire au regard de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt en ce qui concerne la nullité de la transaction et renvoie les parties devant la cour d'appel de Nîmes.

La Cour indique que l'existence de concessions réciproques, qui conditionne la validité d'une transaction, doit s'apprécier en fonction des prétentions des parties au moment de la signature de l'acte. Elle énonce que si, pour déterminer si ces concessions sont réelles, le juge peut restituer aux faits, tels qu'ils ont été énoncés par l'employeur dans la lettre de licenciement, leur véritable qualification, il ne peut, sans heurter l'autorité de chose jugée attachée à la transaction, trancher le litige que cette transaction avait pour objet de clore en se livrant à l'examen des éléments de fait et de preuve.

La Cour, alors que la lettre de licenciement était motivée par une faute grave, en déduit que la cour d'appel, qui a apprécié le caractère dérisoire de la concession au regard du licenciement dont il ne lui appartenait pas de vérifier le bien-fondé, a violé les articles 2044 et 2052 du Code civil.

FISCAL**TAXE FONCIERE - BATIMENTS A USAGE AGRICOLE**

Conseil d'Etat 8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies, arrêt du 23 octobre 2013, N°355891

Le tribunal administratif de Pau, par un jugement du 15 novembre 2011, a rejeté la demande d'un groupement d'intérêt économique tendant à la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles il a été assujéti au titre des années 2008 et 2009, à raison de deux bâtiments à usage de serre agricole.

Le tribunal a relevé que le groupement d'intérêt économique avait pour objet la mise à disposition de ses membres de locaux et de matériel tant administratifs qu'industriels et que l'activité exercée par ce groupement ne revêtait pas un caractère agricole.

Le groupement forme un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat annule le jugement. Il considère qu'en déduisant que les serres en litige, louées par le groupement à deux sociétés exerçant l'activité d'obteneur de variétés végétales, ne pouvaient être regardées comme des bâtiments servant aux exploitations rurales au sens de l'article 1382 du Code général des impôts, le tribunal a commis une erreur de droit, dès lors que l'activité et l'objet social du propriétaire de ces bâtiments sont sans incidence sur le bénéfice de l'exonération de taxe foncière et qu'il lui appartenait seulement de rechercher si ces bâtiments étaient affectés à un usage agricole par leurs occupants.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – CREDIT IMPOT RECHERCHE

Cour Admin. d'appel de Nantes, arrêt du 9 janvier 2014, N°12NT02191

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a remis en cause le crédit d'impôt « recherche » dont bénéficiait une union de coopérative au titre des années 2004, 2005, 2006 sur le fondement de l'article 244 quater B du Code général des impôts. L'union de coopérative a fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés résultant de cette remise en cause.

Dans sa requête, l'union soutient qu'elle doit bénéficier du crédit d'impôt « recherche » prévu à l'article 244 quater B du Code général des impôts dès lors qu'elle est imposée d'après son bénéfice réel, peu importe qu'une partie de son bénéfice soit exonérée. Subsidiairement, elle indique que toutes les entreprises exonérées d'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

Le ministère délégué chargé du budget soutient de son côté que l'imposition d'une partie de son bénéfice empêche la requérante d'être regardée comme imposée d'après son bénéfice réel. Il ajoute que la liste des entreprises exonérées pouvant bénéficier du crédit d'impôt « recherche » est limitative et que l'exonération dont la requérante bénéficie en vertu de l'article 207 du même code n'est pas expressément prévue.

INFORMATIONS BREVES

La Cour administrative d'Appel de Nantes annule le jugement et accorde à l'union la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2004, 2005 et 2006.

La Cour mentionne que même si les résultats de l'union découlant des opérations réalisées avec ses sociétaires, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 207 du Code général des impôts, il n'en demeure pas moins que cette société relève du régime réel d'imposition et est imposée à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les opérations avec les non-sociétaires. Elle considère que l'union est dès lors fondée à soutenir qu'elle est au nombre des entreprises industrielles et commerciales ou agricoles qui peuvent bénéficier du crédit d'impôt « recherche ».